

PROCES-VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sébazac-Concourès, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Mme CAYLA Florence, Maire.

Conseillers présents : 18

ARNAL Michel, AYGALENC Elisabeth, BANYIK Franck, BERTRAND Brice, BLANQUET Carole, BOUCHET Didier, CAYLA Florence, CHARLOT Pascale, COSTECALDE Jérôme, JARRIGE Françoise, MAZARS Marie-Hélène, MAZARS Patrick, NAYRAC Bernard, PICASSO Alain, PONS Franck, POURCEL Marie-Lou, RIVIERES Patrice, VILLEFRANQUE Nathalie.
Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents ayant donné procuration : 3

ARNAL Fabienne	à POURCEL Marie-Lou
FORESTIER Régis	à PONS Franck
RESSEGUIER Nathalie	à CHARLOT Pascale

Conseillers excusés : 2

FLAMMARION Chantal, SIGUIER Agnès.

L'article L. 2121-17 du Code Général des collectivités locales stipule qu'une séance du Conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum, ce dernier étant contrôlé au moment de l'appel nominal, en début de séance.

Il est procédé à l'appel nominal de Mmes et MM. les Conseillers Municipaux.

Le quorum étant atteint, Mme CAYLA déclare la séance ouverte.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Mme F CAYLA

L'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil de Sébazac-Concourès nomme un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

Mme F Cayla: Nous allons commencer par élire le secrétaire de séance. Aujourd'hui, Monsieur BERTRAND Brice a été désigné secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 juin 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2025 a été adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

TRAVAUX – Rapporteur B NAYRAC

1. SIEDA – installation photovoltaïque Gymnase de Sébazac – lancement du marché travaux

RODEZ AGGLO

2. Convention PIG 2022 2026 – avenant 1- **Rapporteur F JARRIGE**

3. PLUi – suppression emplacements réservés - **Rapporteur F JARRIGE**
4. Présentation rapport d'activité et CFU 2024 – **Rapporteur D BOUCHET**

PERSONNEL – Rapporteur MH MAZARS

5. Avancement grade – création et suppression emploi
6. Modification horaire poste agent maîtrise

COMMERCES – Rapporteur P RIVIERES

7. Autorisation d'ouverture le dimanche – commerces de détail - 2026

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire rend compte des décisions telles que mentionnées ci-après :

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Numéro	Date de l'examen	Objet	Décision
2025-20	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelle A 2258	Décision du Maire
2025-21	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelles A 1076, 1607, 3254 et 3255	Décision du Maire
2025-22	29/09/2025	Vente de la débrousailluse STIHL – FR 460 TC à Monsieur VERMOREL Vincent	Décision du Maire
2025-23	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelles A 3578, 3580 et 3582	Décision du Maire
2025-24	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelles A 3577, 3579 et 3581	Décision du Maire
2025-25	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelle D 587	Décision du Maire
2025-26	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelles A 1575 et 1576	Décision du Maire
2025-27	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelles A 2611, 3149, 3150 et 3156	Décision du Maire
2025-28	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelles A 1066 et 1067	Décision du Maire
2025-29	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelle A 1509	Décision du Maire
2025-30	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelle A 2910	Décision du Maire
2025-31	29/09/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelle A 2999	Décision du Maire

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de l'ensemble des décisions telles que présentées, prises conformément à la délibération n°9/27.05.2020 du 27 mai 2020, en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 / SIEDA – GROUPEMENT DE COMMANDE – LANCEMENT DES MARCHES DE TRAVAUX POUR LA FOURNITURE / POSE ET MISE EN EXPLOITATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

RAPPORTEUR : Monsieur NAYRAC Bernard

Le Conseil Municipal,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 18/09/2024 portant Adhésion au groupement de commande de maîtrise d'œuvre - Energies renouvelables photovoltaïques,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 24/06/2025 approuvant le lancement des études techniques et financières du projet d'autoconsommation photovoltaïque sur le bâtiment du gymnase,

Considérant que la Mairie de SEBAZAC-CONCOURES a accepté les termes de la convention de groupement de commande portant réalisation de sites autoconsommations collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités ou sur ombrières.

Considérant que la Mairie de SEBAZAC-CONCOURES souhaite développer des énergies renouvelables photovoltaïques sur sa commune.

Considérant que des études préalables sur le potentiel et la faisabilité de déployer des installations photovoltaïques en autoconsommation ont été réalisées. Au vu des résultats de ces études le site suivant est retenu selon les éléments techniques définis dans l'APS/APD :

- Site d'implantation des panneaux solaires :
 - Espace de la Doline à Sébazac
- Bâtiment consommant l'énergie produite :
 - Gymnase

Il convient désormais de passer à la phase réalisation des installations photovoltaïques. Pour ce faire dans le cadre du groupement de commande, il convient à la Mairie de SEBAZAC-CONCOURES d'autoriser le coordonnateur à lancer les marchés travaux conformément à la convention de groupement de commande.

Pour cette phase, le coordonnateur sera appuyé par le maître d'œuvre qui a réalisé les études préalables. Ce dernier devra :

- Réaliser les dossiers de consultation aux entreprises pour la réalisation des installations photovoltaïque
- Analyser les offres
- Réaliser toutes les démarches administratives nécessaires au bon déroulement des travaux
- Faire le suivi des travaux jusqu'à leurs parfait achèvement

Etant précisé que la Mairie de SEBAZAC-CONCOURES en tant que maître d'ouvrage sera systématiquement informée et impliquée dans la réalisation de ces travaux. Ainsi, il lui sera demandé d'assumer toutes les prérogatives lui incombant, notamment le suivi des réunions de chantier, PV réception travaux, ... et toutes sollicitations associées pour le bon déroulement de l'opération.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur Bernard NAYRAC, adjoint aux Travaux de la Mairie de SEBAZAC-CONCOURES, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ ***Décide d'autoriser le Coordonnateur, le SIEDA, à lancer la consultation pour les travaux suivant le projet défini à l'APS/APD et de satisfaire à ces obligations de coordonnateur défini dans la convention de groupement de commande,***
- ✓ ***Prend acte que le maître d'œuvre poursuit sa mission sur la phase travaux,***
- ✓ ***S'engage à assumer son rôle de maître d'ouvrage,***
- ✓ ***S'engage à exécuter les marchés travaux attribués par le coordonnateur, à régler les sommes dues aux titulaires des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, retenus par le groupement de commande et à les inscrire préalablement à son budget.***

2 / RODEZ AGGLO – APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE RODEZ AGGLOMERATION.

RAPPORTEUR : Madame JARRIGE Françoise

L'arrêté du ministère de la Transition Énergétique du 21 décembre 2022 (modifié par arrêté du 14 décembre 2023) relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et la délibération du Conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2023 (n°2023-50) détaillent notamment la liste des prestations obligatoires que doivent accomplir les opérateurs (Mon Accompagnateur Rénov') auprès des ménages dans le cadre de leur projet de travaux de rénovation.

Ces nouvelles modalités d'accompagnement doivent être inscrites, par avenant, dans la convention du PIG de Rodez agglomération. Il convient de préciser que cet avenant doit être signé, par l'ensemble des partenaires signataires, avant le 31 décembre 2025.

L'avenant à la convention du PIG a pour objet principal :

L'adaptation du contenu des missions de l'opérateur (Soliha d'Aveyron)

À partir du 1^{er} janvier 2026, les dossiers de demande de subvention déposés par les propriétaires occupants pour la réalisation de travaux énergétique (Ma prime Rénov' Parcours accompagné - MPR PA), de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma prime Logement décent - MPLD), ou les dossiers de propriétaires bailleurs, devront obligatoirement inclure des audits énergétiques réglementaires. Ainsi, l'opérateur Soliha d'Aveyron qui accompagne les propriétaires, respectivement dans le cadre du PIG, devra réaliser ces audits. Jusqu'à présent, l'ANAH autorisait, par dérogation, les opérateurs dont les conventions avaient été signées avant le 31 décembre 2023, à réaliser une simple évaluation énergétique.

L'adaptation des objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs du PIG ont été définis en 2021 selon la réglementation et les objectifs de l'ANAH en vigueur cette année-là. Depuis, l'ANAH a mis en œuvre une stratégie permettant la massification du nombre de dossiers « Énergie » et a orienté sa réglementation sur la thématique « Autonomie » vers une meilleure prise en compte des travaux de prévention. Aujourd'hui, les objectifs du PIG se trouvent en décalage avec la dynamique enregistrée sur le territoire.

Ainsi, il est proposé d'actualiser les objectifs quantitatifs du PIG comme suit :

	Objectifs initiaux 2022-2026	Objectifs annuels initiaux 2022-2026	Objectifs 2025 actualisés	Objectifs 2026 actualisés
Logements de propriétaires occupants	337	67	122	122
<i>PO habitat indigne</i>	<i>10</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>PO précarité énergétique</i>	<i>110</i>	<i>22</i>	<i>60</i>	<i>60</i>
<i>PO adaptation</i>	<i>217</i>	<i>43</i>	<i>60</i>	<i>60</i>
Logements de propriétaires bailleurs	25	5	5	5
TOTAL	362	72	127	127

Par ailleurs, cet avenant permettra d'actualiser le cadre d'intervention de la SACICAP Sud Massif Central au sein de l'opération.

Les communes signataires de la convention du PIG doivent délibérer au sein de leur conseil municipal respectif afin de valider cet avenant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise JARRIGE et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ ***D'approuver les dispositions du projet d'avenant n°1 la convention d'opération PIG ci-annexé,***
- ✓ ***D'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant n°1 à convention du Programme d'Intérêt Général.***



250923-xxx-DL

CONVENTION DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL

N°012PRO026

Rodez agglomération

2022-2026

AVENANT N°1



Le présent avenant n°1 à la convention est établi :

Entre

Rodez agglomération, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général, représentée par Monsieur Jacques MONTOYA, en sa qualité de Vice-Président, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Christian TEYSSÉDRE, aux termes d'un arrêté n°2020-A-458 en date du 21 juillet 2020, déposé en Préfecture par voie dématérialisée le 21 juillet 2020 et publié le 23 juillet 2020. Ledit Monsieur Christian TEYSSÉDRE, ayant lui-même agi en sa qualité de Président de la Communauté de Rodez agglomération spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 10 juillet 2020,

Et,

L'**Etat**, représenté par Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, en sa qualité de Préfète du département de l'Aveyron,

L'**Agence Nationale de l'Habitat (l'Anah)**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Christian TEYSSÉDRE, délégué de l'Anah pour Rodez agglomération, agissant dans le cadre des articles L301-5-1 et suivants et L 321-1-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation, dénommée ci-après « Anah »,

Action Logement Services, représenté par son Directeur Régional Occitanie, Monsieur François MAGNE,

La **SACICAP, Société Anonyme Coopérative d'intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété**, ayant pour nom commercial : « PROCIVIS SUD MASSIF CENTRAL », représentée par Cyril GASPARTO, Directeur de la SACICAP Sud Massif Central, domiciliée : 20 boulevard Laromiguière – 12000 RODEZ,

La **commune de Rodez**, représentée par Monsieur Christian TEYSSÉDRE, en sa qualité de Maire,

La **commune de Druelle-Balsac**, représentée par Monsieur Patrick GAYRARD, en sa qualité de Maire,

La **commune du Monastère**, représentée par Madame Nathalie CALMELS, représentant Monsieur Jacques MONTOYA, Maire du Monastère,

La **commune de Luc-La-Primaube**, représentée par Monsieur Jean-Philippe SADOUL, en sa qualité de Maire,

La **commune d'Olemps**, représentée par Madame Sylvie LOPEZ, en sa qualité de Maire,

La **commune d'Onet-le-Château**, représentée par Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, en sa qualité de Maire,

La **commune de Sainte-Radegonde**, représentée par Madame Laurence PAGES-TOUZE, en sa qualité de Maire,

La **commune de Sébazac-Concourès**, représentée par Madame CAYLA, en sa qualité de Maire,

Et,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Avenant n°1 à la convention du PIG de Rodez agglomération 2022-2026

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention de délégation de compétence du 22 juin 2020 conclue entre Rodez agglomération et l'État, en application de l'article L. 301-5-1,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 juin 2020 conclue entre Rodez agglomération et l'Anah,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, PDALHPD 2016-2021, piloté par l'Etat et le Conseil départemental de l'Aveyron, approuvé le 15 mars 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2021-2026, adopté par Rodez agglomération, le 2 novembre 2021,

Vu la convention du Programme d'Intérêt Général n°012PRO026 signée par l'ensemble des partenaires le 31 janvier 2022,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Rodez agglomération, en date du 23 septembre 2025, autorisant la signature du présent avenant à la convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Rodez, en date du, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune Druelle-Balsac, en date du, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Le Monastère, en date du, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Luc-La-Primaube, en date du, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune d'Olemps, en date du, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune d'Onet-le-Château, en date du, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Sainte-Radegonde, en date du autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Sébazac-Concourès, en date du, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Rodez agglomération, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Occitanie en date du ____ septembre 2025,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule : objet de l'avenant

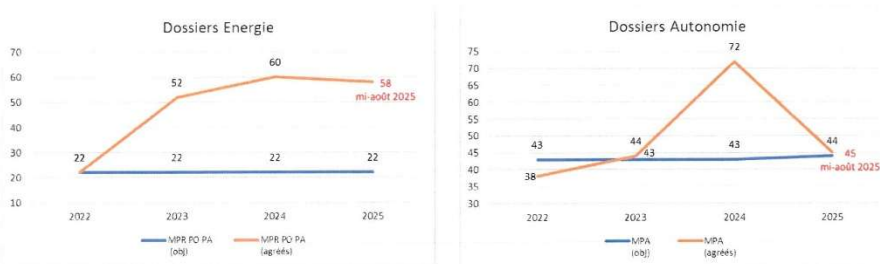
Le Programme d'Intérêt Général de Rodez agglomération « Habitat indigne, précarité énergétique, adaptation, locatif de qualité » est entré dans sa phase opérationnelle le 31 janvier 2022, un objectif global de réhabilitation de 362 logements a été fixé sur la durée de l'opération 2022-2026. Cet objectif global était réparti par thématique comme suit :

Anah	2022	2023	2024	2025	2026	Total
PO habitat indigne/très dégradé	1	2	2	2	3	10
PO précarité énergétique	22	22	22	22	22	110
PO adaptation	43	43	43	44	44	217
PB	5	5	5	5	5	25
Total	71	72	72	73	74	362

Il est nécessaire aujourd'hui d'adapter les objectifs quantitatifs initiaux et de modifier certains points de la convention, conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite convention.

En effet, la mise en œuvre par l'Agence nationale d'une stratégie permettant d'une part la massification du nombre de dossiers « Énergie – MPR PA PO/PB » et d'autre part, une meilleure prise en compte des travaux de prévention pour les dossiers « Autonomie - MPA » a eu pour effet de rendre caduque les objectifs quantitatifs calibrés en 2021 selon la réglementation de l'ANAH en vigueur à ce moment-là. Aujourd'hui, les objectifs du PIG se trouvent donc en décalage avec la dynamique enregistrée localement.

En effet les résultats du programme en 2023 et 2024 ainsi que la dynamique enregistrée en 2025 le confirment :



pour l'année 2025, concernant le volet « Energie », le volume de dossiers (agréés et déposés) dépasse à mi-parcours l'objectif annuel initial de 260% ; pour ce qui concerne le volet « Autonomie », l'objectif annuel est atteint à mi-parcours (dossiers agréés et déposés).

Ainsi, le présent avenant propose d'adapter les objectifs sur ces deux volets d'interventions.

Par ailleurs, l'arrêté du ministère de la Transition Énergétique du 21 décembre 2022 (modifié par arrêté du 14 décembre 2023) relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et la délibération du Conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2023 (n°2023-50) détaillent notamment la liste des prestations obligatoires que doivent accomplir les opérateurs (Mon Accompagnateur Rénov') auprès des ménages dans le cadre de leur projet de travaux de rénovation ; ces nouvelles modalités d'accompagnement doivent être inscrites, par avenant, dans les conventions de programmes en cours avant le 31 décembre 2025.

Enfin, cet avenant permettra également d'actualiser le cadre d'intervention de la SACICAP Sud Massif Central au sein de l'opération.

A l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LES MODIFICATIONS APPORTEES SONT LES SUIVANTES

Adaptation des objectifs quantitatifs en lien avec la dynamique de l'opération exposée en préambule :

L'article 4 « Objectifs quantitatifs de réhabilitation » est modifié comme suit :

L'objectif pour les années 2025 et 2026 est actualisé à 127 logements par an répartis comme suit :

	Objectif 2025 initial	2025 actualisé	Objectif 2026 initial	2026 actualisé
Logements de propriétaires occupants	68	122	68	122
Habitat indigne (PO) : Ma prime Logement décent	2	2	3	2
Précarité énergétique : Ma prime Rénov' Parcours Accompagné (PO et PB *)	22	60	22	60
Adaptation (PO) : Ma prime Adapt'	44	60	44	60
Logements de propriétaires bailleurs : « Loc'Avantage »	5	5	5	5
TOTAL	73	127	74	127

* intégration dans les objectifs des dossiers Propriétaires Bailleurs (MPR PA PB)

Adaptation des engagements financiers en lien avec la dynamique de l'opération exposée en préambule :

L'article 5.1 financements de l'Anah est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de l'Anah sont de **5 634 669 €** pour les années 2025 et 2026, répartis comme suit :

Anah	2025	2026	Total
AE prévisionnels	2 769 244 €	2 850 444 €	5 619 688 €
dont aides aux travaux	2 655 944 €	2 655 944 €	5 311 888 €
dont aides à l'ingénierie	113 300 €	194 500 €	307 800 €

Calcul des AE basé sur les montants moyens de subvention 2024 en Occitanie
(Cf. Rapport CRHH 2024 : MPLD = 50 762 €, MPRPAPO = 35 474 €, MPA = 5 262 €, Bailleur = 22 052 €)

L'article 5.2 financements de Rodez agglomération est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage au titre des dossiers Anah sont de **402 660 €** pour les années 2025 et 2026, répartis comme suit :

Rodez agglomération	2025	2026	Total
AE prévisionnels	201 330 €	201 330 €	402 660 €
dont aides aux travaux	131 330 €	131 330 €	262 660 €
dont aides à l'ingénierie*	70 000 €	70 000 €	140 000 €

*montant total sans déduction faite de la subvention ingénierie de l'Anah à hauteur de 35%

L'article 5.3 financements des communes est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement des communes pour le financement des travaux **d'adaptation au handicap du logement** sont de **73 440 €** pour les années 2025 et 2026, répartis comme suit :

	Objectifs initiaux 2022-2026			Bilan 2022-2024 (réalisé)		Objectifs avenant n°1 2025-2026		Total prévisionnel 2022-2026	
	nb	montant annuel	montant (5 ans)	nb	€	nb	€	nb	€
DRUELLE-BALSAC	14	2 000 €	10 000 €	4	2 580 €	3	1 836 €	7	4 416 €
LE MONASTERE	14	1 960 €	9 800 €	9	7 694 €	6	3 672 €	15	11 366 €
LUC LA PRIMAUBE	30	4 200 €	21 000 €	29	16 943 €	21	12 852 €	50	29 795 €
OLEMPES	7	980 €	4 900 €	13	6 662 €	9	5 508 €	22	12 170 €
ONET LE CHÂTEAU	70	10 000 €	50 000 €	46	27 041 €	33	20 196 €	79	47 237 €
RODEZ	56	7 840 €	39 200 €	50	30 067 €	36	22 032 €	86	52 099 €
SAINTE RADEGONDE	7	980 €	4 900 €	5	3 489 €	4	2 448 €	9	5 937 €
SEBAZAC CONCOURES	19	3 000 €	15 000 €	11	7 652 €	8	4 896 €	19	12 548 €
TOTAL	217	30 960 €	154 800 €	167	102 128 €	120	73 440 €	287	175 568 €

Adaptation du cadre d'intervention de la SACICAP Sud Massif Central

L'article 6.2 « Engagements de la SACICAP Sud Massif Central » est modifié comme suit :

Le réseau PROCIVIS s'engage dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme le parc social, avec pour objectif d'offrir des logements abordables, durables et décents et de permettre l'accession à la propriété du plus grand nombre. Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales à des activités sociales dans le secteur du logement. Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées (SMC TP), constitué des SACICAP Sud Massif Central et SACICAP Toulouse Pyrénées, décline ses activités par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.



Avenant n°1 à la convention du PIG de Rodez agglomération 2022-2026

6

Les actions des SACICAP (Sociétés Anonymes Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Ce soutien a été réaffirmé par PROCIVIS, par la signature de la troisième convention de partenariat avec l'Etat le 24 janvier 2023, pour la période de 2023-2030. Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif de d'équilibre du système. En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

C'est à ce titre que figurent dans la présente convention les engagements réciproques des parties.

Engagement du Groupe PROCIVIS SMC TP

PROCIVIS SMC TP s'engage à favoriser le financement des :

- Copropriétés fragiles qui engagent des travaux de rénovation énergétique,
- Copropriétés en difficulté qui engagent des travaux de rénovation énergétique, des travaux d'urgence et de mise en sécurité.
- Copropriétés en plan de sauvegarde

PROCIVIS SMC TP pourra également favoriser le financement des copropriétaires, modestes et très modestes, occupants de leur logement.

Dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 24 janvier 2023, PROCIVIS SMC TP s'engage à accompagner les ménages modestes dans la rénovation de leur logement pour un montant total de près de 20 millions d'euros sur 8 ans (dont interventions en copropriétés fragiles ou dégradées).

Intervention en faveur du syndicat des copropriétaires de la copropriété

PROCIVIS SMC TP s'engage à préfinancer (en fonction de ses capacités contributives et après arbitrage) tout ou partie des subventions accordées par l'Anah et les collectivités territoriales au syndicat des copropriétaires. Sous réserve :

- De l'étude préalable du dossier,
- De la signature d'une convention de préfinancement entre le syndic, représentant le syndicat des copropriétaires, l'opérateur agréé, le maître d'œuvre et PROCIVIS SMC TP,
- De la signature avec le syndic d'une convention de cession de créance pour versement direct des subventions accordées par les organismes financeurs au profit de PROCIVIS SMC TP.

Eligibilité

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les copropriétés devront répondre aux critères de copropriété ouvrant droit à une subvention de l'ANAH et être accompagnées par un opérateur.

Modalités d'intervention

L'intervention de PROCIVIS SMC TP prendra la forme d'une avance **sans intérêt, au profit du syndicat des copropriétaires**, préfinançant tout ou partie des subventions.

Acceptation des dossiers de financement

PROCIVIS SMC TP assumant le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement.

PROCIVIS SMC TP, pourra également favoriser le financement des propriétaires occupants de ces copropriétés selon les modalités figurant au paragraphe *Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants*.

Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont les copropriétaires ou propriétaires occupants dont les ressources correspondent aux critères de ménage modeste ou très modeste selon la réglementation de l'Anah.

PROCIVIS SMC TP aura la possibilité d'intervenir en faveur de ces derniers dans le cadre leurs missions sociales et s'engage à contribuer à la mise en œuvre de solutions de financement sous forme d'avance sur subventions et de prêts.

Eligibilité

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les ménages devront être propriétaires occupants, modestes ou très modestes, et bénéficiaires d'une aide de l'Etat, de l'Anah, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou de la Région.

Modalités d'intervention

PROCIVIS SMC TP apporte les financements suivants :

- L'avance sans frais des subventions, dans l'attente de leur déblocage. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à PROCIVIS SMC TP le montant des subventions accordées,
- L'octroi de **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire.

Acceptation des dossiers de financement

PROCIVIS SMC TP assumant seul le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources, après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Pour l'ensemble de ses interventions, PROCIVIS SMC TP s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
- À étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre du présent contrat,
- A informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des financements « Missions Sociales » attribués,
- Mobiliser les 45 SACICAP du réseau PROCIVIS.

Engagement des collectivités

L'Etat et par déclinaison, les collectivités locales signataires, reconnaissent le travail utile de PROCIVIS SMC TP en faveur du logement des ménages modestes et s'engagent à soutenir le développement de ses activités, notamment en facilitant, dans le respect des procédures en vigueur, la cession et la mise à disposition d'emprises foncières telles que les macro-lots, dans les opérations d'aménagement. Ils facilitent l'obtention par les filiales du Groupe PROCIVIS SMC TP de droits à construire dans les programmes nationaux et grandes opérations dont ils sont pilotes ou partenaires, dans le respect des procédures en vigueur.

Intégration des modalités du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné.

Au sein de l'article 7 « Conduite de l'opération » il est ajouté au point 7.2.2 « Contenu des missions de suivi-animation », dans la sous-partie « Accompagnement des propriétaires ou syndics de copropriété », un paragraphe rédigé comme suit :

« Modalités du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné »

L'opérateur dispose de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat susvisé, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023 (cf. annexe n°2). Les missions de suivi-animation au titre du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné seront donc menées conformément à cet arrêté et ses mises à jour à venir".

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa signature par l'ensemble des partenaires, et prendra fin à échéance de la convention du PIG initiale.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en 13 exemplaires originaux à Rodez, le

Pour Rodez agglomération Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président, Jacques MONTOYA	Pour l'Etat, La Préfète de l'Aveyron, Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD	Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, Le Président de Rodez agglomération, Christian TEYSSSEDRE
Pour SACICAP Sud Massif Central Le Directeur, Cyril GASPAROTTO	Pour Action Logement Services Le Directeur Régional François MAGNE	Pour la commune de Rodez, Le Maire, Christian TEYSSSEDRE
Pour la commune d'Olemps, Le Maire, Sylvie LOPEZ	Pour la commune d'Onet-le- Château, Le Maire, Jean-Philippe KEROSLIAN	Pour la commune de Druelle- Balsac, Le Maire, Patrick GAYRARD
Pour la commune du Monastère Pour le Maire, Nathalie CALMELS	Pour la commune de Luc-La- Primaube, Le Maire, Jean-Philippe SADOUL	Pour la commune de Sainte Radegonde, Le Maire, Laurence PAGES-TOUZE
Pour la commune de Sébazac- Concourès, Le Maire, Florence CAYLA		

Annexe 1

Tableau des aides financières - propriétaires occupants

ANAH				Rodez agglomération			
Projet de travaux subventionné		Aides aux travaux		Bonification "sortie de passoire thermique"		Aides aux travaux	
		Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de subvention	Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible	Taux maximal de subvention	
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé MaPrimeLogementDécent (MPLD)	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €	80% très modestes 60% modestes	Classe "F" ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux	+ 10 points de taux de subvention	20%	
	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	50 % très modestes et modestes				
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de deux classes	40 000 €	80% très modestes 60 % Modestes	Classe "F" ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux	+ 10 points de taux de subvention		
	Gain de trois classes	55 000 €					
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 €					
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation Dossiers Ma Prime Adapt (MPA)		22 000 €	70% très modestes			20%	10%
			50% modestes			15%	5%
Autres travaux		20 000 €	35% très modestes				
			25% modestes (uniquement en cas de difficulté)				

	Plafonds de dépenses éligibles	Ménages aux ressources très modestes (TMO)	Ménages aux ressources modestes (MO)
Écrêtement		100%	80% *
Accompagnement obligatoire	2 000 €/TTC	100%	80%

* Taux relevé à 90% à compter du 02/06/2025

Tableau des aides financières - propriétaires bailleurs

LOC'AVANTAGES

ANAH				Rodez agglomération				
Régime d'aides PB		Taux de subv	Plafond de travaux subventionnables	Prime Habiter Mieux si gain énergétique		Taux de subv		
				Habiter Mieux	"Sortie de passoires thermiques" Etiquette avant Tx classe F ou G	Logt conventionné Loc 2	Logt conventionné Loc 3	
Travaux Lourds	LHI/TD	35%	1 000 € HT/m² limité à 80 m² par logt	1500 € ou	2 000 €	15%	20%	
Travaux d'amélioration	Travaux de salubrité et sécurité	35 %	750 €HT/m² limité à 80 m² par logt			10%	15%	
	Logement dégradé	25%						
	Rénovation énergétique globale	25%		1500 € ou	2 000 €			
	Procédure RSD ou décence	25%						
Travaux de transformation d'usage		25%						
Travaux pour l'autonomie de la personne		35%						

Avenant n°1 à la convention du PIG de Rodez agglomération 2022-2026

11

Organisme agréé

Régime d'aides Organisme Agréé au titre de l'art. L365-2 du CCH	Taux de subv Anah	Plafond de travaux subventionnables	Prime Habiter Mieux si gain énergétique > à 35% et Etiquette D minimum après Tx		Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			Habiter Mieux	"Sortie de passoires thermiques" Etiquette avant Tx classe F ou G		Production de l'évaluation énergétique et éco- conditionnalité	Nature de l'engagement particulier	Durée d'engagement particulière
Tous les travaux subventionnables	60%	1 250 € HT/m² limité à 120 m² par logt	1 500 €	2 000 €	Seulement dans le cas où la prime est majorée	Production obligatoire d'un audit énergétique Minimum étiquette D après travaux	Soit engagement d'hébergement Soit engagement de louer en très social avec loyer au niveau du PLAI	15 ans minimum

MPR PA PB

Plafonds de travaux subventionnables		Ménages aux ressources très modestes (TMO)	Ménages aux ressources modestes (MO)
Gain de deux classes	40 000 €/HT	80%	60%
Gain de trois classes	55 000 €/HT		
Gain de quatre classes ou plus	70 000 €/HT		
Bonification sortie de passoire	Majoration de 10 pts du taux de subvention si classe "F" ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux		
Ecrêtement		100%	80%
Accompagnement obligatoire	2 000 €/TTC	100%	80%

Annexe 2 :

- **Arrêté du 21 décembre 2022** relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.
- **Arrêté du 14 décembre 2023**, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.
- **Arrêté du 25 avril 2025**, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

NOR : ENER2236172A

Publics concernés :

- propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement qu'ils occupent eux même ou donnent à bail ;
- professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au II de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, pour la catégorie de travaux visée au 17° du I de l'article 1^{er} du décret précité ;
- professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au b du II de l'article 1^{er} du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs ;
- professionnels titulaires de la qualité d'architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ;
- structures ayant passé un contrat avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichet d'information, de conseil et d'accompagnement, au sens du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;
- titulaires de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au L. 303-1 du code de la construction de l'habitation ou d'un programme d'intérêt général défini au R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, en cours de conventionnement valide avec une collectivité ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- société de tiers-financement, au sens du 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;
- collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : l'arrêté détaille le contenu de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, précise les modalités d'obtention, de contrôle et de retrait de l'agrément pour les acteurs en charge de cette mission, ainsi que le rôle des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement et des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de ce service public d'accompagnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté est pris en application du décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le présent arrêté précise :

- la liste des prestations obligatoires, renforcées et facultatives effectuées dans le cadre de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;
- la liste des compétences devant être détenues par les candidats souhaitant recevoir l'agrément ;
- la liste des pièces justificatives devant figurer dans le dossier de demande initiale ou de renouvellement de l'agrément ;
- les modalités d'instruction et de délivrance de l'agrément par l'Agence nationale de l'habitat ;
- les modalités de contrôle des prestations d'accompagnement effectuées, ainsi que de contrôle et de retrait de l'agrément ;
- le rôle des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement mentionnés au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie dans le cadre de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique et de l'habitat.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-16, L. 364-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 141-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;

Vu le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires.

I. – Les prestations d'accompagnement prévues à l'article L. 232-3 du code de l'énergie sont, à compter du 1^{er} janvier 2023, celles prévues par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat.

A compter du 1^{er} septembre 2023, les prestations d'accompagnement sont définies au II du présent article, à l'exception des prestations réalisées dans le cadre des conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code.

A compter du 1^{er} juillet 2024, les prestations d'accompagnement définies au II du présent article s'appliquent aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code.

II. – L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie comporte les prestations obligatoires définies en annexe I du présent arrêté. Il peut comprendre les prestations renforcées définies en annexe II dans les conditions décrites au III infra et les prestations facultatives définies en annexe III.

III. – Les prestations renforcées mentionnées en annexe II peuvent être réalisées par les accompagnateurs agréés au sens de l'article R. 232-5 du code de l'énergie dans les conditions suivantes :

a) Soit directement, sous réserve de respecter les conditions fixées par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat pour accompagner les ménages dans le recours à certaines aides prévues au R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation.

b) Soit indirectement, en ayant recours par sous-traitance à l'une des structures mentionnées au a.

Art. 2. – Déroulé de la prestation.

La prestation d'accompagnement mentionnée au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie respecte les conditions suivantes :

- 1° La prestation est assurée par un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 du même code ;
 - 2° La sous-traitance des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1^{er} est interdite, à l'exception :
 - de l'audit énergétique mentionné au c de l'annexe I ;
 - des prestations renforcées présentées en annexe II, sous réserve des conditions mentionnées au III de l'article 1^{er} ;
 - 3° La prestation d'accompagnement fait l'objet d'un contrat conclu entre le ménage et l'accompagnateur agréé, dans lequel est précisé a minima les prestations mentionnées en annexe I, leur coût correspondant ainsi que les conditions de déclenchement de l'accompagnement renforcé présenté en annexe II et son surcoût potentiel. Toute prestation facultative mentionnée en annexe III et réalisée en plus des prestations présentées en annexe I et II doit apparaître dans le contrat comme facultative au titre de l'accompagnement visé au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie ;
 - 4° La prestation fait l'objet d'un rapport de fin d'accompagnement dont le contenu est précisé au j de l'annexe I.
- Le contrat d'engagement et le rapport de fin de prestation sont communiqués à l'Agence nationale de l'habitat par l'accompagnateur agréé.

Art. 3. – Compétences des candidats souhaitant être agréés.

Les compétences mentionnées au II de l'article R. 232-4 du code de l'énergie et étant requises pour la délivrance de l'agrément sont définies à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – Dossier de demande initiale et de renouvellement de l'agrément.

Le dossier de demande d'agrément mentionné au I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie comprend obligatoirement les pièces indiquées à l'annexe V pour les demandes d'agrément initiales et à l'annexe VI pour les demandes de renouvellement de l'agrément.

Art. 5. – Modalités d'instruction de la demande et de délivrance de l'agrément.

I. – La demande d'agrément est reçue par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort du siège social de la structure candidate.

II. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale instruit la demande d'agrément en s'assurant de la validité des critères suivants :

- 1° Le dossier comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Le service instructeur effectue, le cas échéant, une demande de pièces manquantes et, si nécessaire, de pièces complémentaires et ce en justifiant sa demande lorsqu'il s'agit d'éléments dont la communication n'est pas prévue dans la liste du dossier de demande formalisée en annexes V et VI. Il fixe un délai d'un mois pour la remise de ces pièces. Le délai d'instruction de la demande d'agrément mentionné au V de l'article R. 232-5 du code de l'énergie est suspendu et reprend au moment où les pièces manquantes ou complémentaires sont communiquées. L'absence de communication des pièces demandées dans le délai fixé entraîne le rejet de la demande ;
- 2° Le candidat est éligible à l'agrément, à savoir qu'il détient l'un des signes de qualité mentionné au 1° du I de l'article R. 232-5 du même code ou est une collectivité ou un groupement de collectivités ;
- 3° Le dossier est conforme aux conditions énoncées à l'article R. 232-4, appréciées au regard des pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° Le programme d'activité prévisionnel est cohérent avec le niveau de ressources humaines déployé pour la mission d'accompagnement, et avec l'activité d'accompagnement déclarée à temps plein ou partiel ;
- 5° Le périmètre d'intervention déclaré est cohérent avec les implantations territoriales indiquées.

III. – Les secrétariats des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ou des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 sont saisis pour avis des demandes d'agrément instruites lorsque le secteur d'intervention déclaré par le candidat au sens de la pièce 10 de l'annexe V concerne leur périmètre.

IV. – Les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ou les conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement visés à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de leur secrétariat mentionnée au III du présent article :

- 1° Par avis simple, sur l'opportunité d'accorder l'agrément dans les conditions énoncées au II du présent article ;
- 2° Par avis simple, sur le périmètre de référencement demandé par le candidat à l'agrément, selon le secteur d'intervention déclaré en pièce 10 de l'annexe V.

V. – Les avis mentionnés au IV du présent article sont transmis à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale à l'origine de la notification mentionnée au III. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable sur la demande d'agrément et le périmètre de référencement demandé par le candidat.

VI. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale octroie l'agrément lorsque les critères mentionnés au II sont vérifiés et après réception de l'avis mentionné au V. La décision d'octroi de l'agrément mentionne :

- 1° La date d'octroi ;

- 2° La date d'échéance de l'agrément ;
- 3° Le périmètre de référencement retenu sur le système d'information national ;
- 4° Les obligations fixées aux articles R. 232-3 et R. 232-4 du code de l'énergie, comprenant un rappel des modalités de sous-traitance autorisées et l'obligation d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans les documents de devis, facture, communication et de prospection ;
- 5° Les sanctions possibles encourues en cas de non-respect de ces obligations ;
- 6° Le rappel de fournir annuellement à chaque date anniversaire de la décision d'octroi de l'agrément un rapport d'activité présenté au I de l'article 6 du présent arrêté ;
- 7° Le rappel de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour une demande initiale ou de renouvellement, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

VII. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale procède au référencement territorial de l'accompagnateur agréé sur le système d'information national en tenant compte de l'avis rendu au 3° du VI.

VIII. – L'accompagnateur agréé informe l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères mentionnés II, il est procédé à une nouvelle instruction de l'agrément dans les conditions du présent article. Toute demande d'actualisation du secteur d'intervention déclaré en pièce 10 de l'annexe V est signalée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale qui procède à une nouvelle instruction de l'agrément dans les conditions du présent article.

Ces notifications sont effectuées en utilisant les services de téléprocédure mis en place par l'Agence nationale de l'habitat.

Art. 6. – Modalités de contrôle de l'agrément.

I. – Le rapport d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie justifiant du respect des conditions d'indépendance est transmis au début de chaque année civile par l'accompagnateur agréé à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation située dans le ressort son siège social, et contient notamment les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que leurs prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée ;
- les évolutions éventuelles de la structure, organigramme, recrutements, etc.

Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans la région transmet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de son ressort territorial, un rapport annuel d'activité sur le nombre et la nature des accompagnateurs agréés, les contrôles et retraits d'agréments effectués, ainsi que sur le nombre d'accompagnements réalisés.

II. – Les contrôles mentionnés à l'article R. 232-7 du code de l'énergie comprennent un contrôle de la réalisation des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1^{er}, dit contrôle de « qualité des accompagnements », réalisé par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale.

Ce contrôle se réalise au moment de la demande de l'engagement ou du solde de subvention pour travaux. Le service contrôleur examine :

- 1° Le contrat d'engagement mentionné au 3° de l'article 2 qui doit être complet et conforme ;
- 2° Le rapport d'accompagnement lors d'un contrôle au solde, conforme au j de l'annexe I ;

Ce contrôle peut également être réalisé sur place, dans le logement objet de la mission d'accompagnement. L'accompagnateur agréé et le ménage accompagné mettent à disposition du contrôleur l'ensemble des pièces relatives aux prestations d'accompagnement effectuées ;

- 3° Les documents transmis dans le cadre des demandes d'aides pour travaux.

III. – Les contrôles mentionnés à l'article R. 232-7 du code de l'énergie peuvent également comprendre un contrôle de la structure bénéficiaire de l'agrément réalisé par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale, visant à s'assurer de la validité des conditions d'agrément mentionnées notamment à l'article R. 232-4 du même code, des documents transmis lors de l'examen de la demande d'agrément mentionnés à l'article R. 232-5, de la cohérence et véracité des rapports annuels et des engagements pris par la structure agréée.

Le contrôle de la structure bénéficiaire de l'agrément peut se réaliser sur pièces ou sur place :

- sur pièces, à partir de l'examen des pièces fournies lors du dépôt de la demande d'agrément mentionnées à l'article 4, et, le cas échéant, du rapport d'indépendance mentionné au I du présent article. L'Agence nationale de l'habitat peut demander au bénéficiaire de l'agrément par tout moyen tout élément de preuve justifiant du respect des conditions énoncées à l'article R. 232-4 ;
- sur place, au siège et dans des implantations territoriales de l'accompagnateur agréé. Toutes les pièces nécessaires à la réalisation du contrôle, notamment les documents transmis lors du dépôt de la demande

d'agrément mentionnés à l'article 4, les rapports d'activités mentionnés au I de l'article R. 232-7 et les documents permettant de justifier le respect des conditions énoncées à l'article R. 232-4 sont mises à disposition du contrôleur.

IV. – L'accompagnateur agréé est averti au préalable de la réalisation d'un contrôle sur place le concernant et donne son assentiment. L'absence de réponse de sa part sous un délai de deux mois ou son refus entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément. L'entrave à la réalisation du contrôle tant sur pièces que sur place constitue un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice de l'agrément, entraînant son retrait définitif.

V. – A l'issue du contrôle, et, en cas de mise en évidence d'un non-respect des engagements souscrits, un rapport décrivant les constatations est établi et signé par l'agent qui a effectué le contrôle, contenant des mesures correctrices. Ces dernières peuvent inclure des orientations pour mieux favoriser les rénovations performantes. Le bénéficiaire de l'agrément peut, le cas échéant, présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

Art. 7. – Retrait de l'agrément.

I. – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 3 mois ou retiré définitivement, notamment pour les motifs suivants :

- 1° L'entrave aux contrôles ou une demande de contrôle restée sans réponse ;
- 2° Suite à la réalisation de l'un des contrôles mentionnés aux II et III de l'article 6 et en l'absence d'actions correctrices dans le délai imparti d'un mois mentionné au V de l'article précité ;
- 3° La réalisation par sous-traitance des missions d'accompagnement en dehors des cas identifiés au 2° de l'article 2 ;
- 4° La communication de fausses informations ou de faux documents à l'appui de la demande d'agrément ;
- 5° L'exécution d'un ouvrage ou l'absence de neutralité vis-à-vis d'une entreprise d'exécution d'ouvrage ou des solutions technologiques recommandées ;
- 6° La réalisation partielle, inadéquate, ou l'absence de réalisation des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1^{er} ;
- 7° La méconnaissance des dispositions relatives à la protection des consommateurs ;
- 8° En cas de changement notable de la situation de l'opérateur agréé qui viendrait à remettre en cause le respect des critères d'agrément énoncés à l'article R. 232-4 du code de l'énergie et à l'article R. 232-5 du même code ;
- 9° Pour tout autre motif de non-respect des obligations prévues par le code de l'énergie ou par la réglementation relative à la distribution des aides pour travaux.

II. – La décision de suspension ou de retrait définitif est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension ou le retrait définitif de l'agrément en cours de prestation ne remet pas en cause la validité de l'accompagnement pour la délivrance des subventions à la rénovation énergétique mentionnées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie.

Art. 8. – Rôle d'orientation des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement vers un accompagnateur agréé dans le cadre du service d'informations et de conseils.

Dans le cadre du service d'information et de conseil mentionné au II de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au sens du I de l'article L. 232-2 du même code recommandent aux ménages de recourir à l'accompagnement mentionné à l'article 1^{er} lorsque le programme de travaux et de financement envisagé respecte l'une ou plusieurs conditions suivantes :

- 1° Est assujéti à obligation d'accompagnement conformément aux conditions de l'article R. 232-8 ;
- 2° Lorsque des situations d'habitat indigne, d'indécence ou de perte d'autonomie sont supposées, ou lorsque le ménage éprouve des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence au sens du second alinéa du f de l'annexe I ;
- 3° Pour tout autre projet de travaux pour lequel cet accompagnement s'avère pertinent pour assister le ménage dans son projet de travaux.

Les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement orientent les ménages qui sollicitent un accompagnement vers un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 de la manière suivante :

- 1° Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie, d'inadaptation des conditions d'existence et des ressources du ménage constatées ou signalées par les collectivités et leurs groupements, le guichet présente aux ménages, de manière neutre, une liste d'opérateurs mentionnés au a du III de l'article 1^{er} ;
- 2° Pour les autres situations, ils présentent aux ménages, de manière neutre, une liste d'accompagnateurs agréés. La liste présentée est constituée de tous les accompagnateurs agréés ayant la capacité d'intervenir à l'adresse du logement à rénover, conformément au référencement territorial présenté dans le système d'information national ;
- 3° Le guichet réoriente le ménage vers une liste d'opérateurs mentionnés au a du III de l'article 1^{er} lorsque l'accompagnateur agréé auteur de l'un des signalements mentionnés au e de l'annexe I se désengage de la prestation d'accompagnement renforcée.

Art. 9. – Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

*La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie et du climat,
L. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM*

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRES

L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie comporte les prestations obligatoires suivantes :

a) Une phase d'information préalable comprenant une visite initiale :

- 1° Une information sur le déroulé de l'accompagnement jusqu'à la conclusion du contrat, de son coût ;
- 2° Une information sur les aides susceptibles d'être attribuées permettant de financer les travaux et l'accompagnement, les conditions et procédures d'octroi des aides ;
- 3° Les obligations du ménage en tant que maître d'ouvrage, les délais et autorisations d'urbanisme pour commencer les travaux.

b) Un diagnostic de situation initiale du ménage réalisé sur site, le cas échéant en prenant en compte la première analyse réalisée par les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement :

- 1° Une évaluation de la situation économique détaillée du demandeur, de sa capacité de financement et de son éligibilité aux différents types d'aides. Dans le cas où le ménage ne souhaite pas communiquer d'informations détaillées sur sa situation économique, la réalisation du plan de financement mentionné au 5° du g se réalise selon le profil financier du ménage et les aides auxquelles il souhaite avoir recours ;
- 2° Pour les ménages modestes et très modestes au sens de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat, des conseils en matière de lutte contre la précarité énergétique.

c) La réalisation ou le recours à un audit énergétique conforme aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, répondant aux conditions relatives aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation de travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Cet audit énergétique est réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018.

L'accompagnateur agréé peut sans préjudice de l'audit mentionné au précédent alinéa avoir recours à un audit existant répondant aux conditions de l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022.

d) Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'application mentionnée au IV de l'article 158 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée, l'évaluation énergétique mentionnées au 2° du I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie remplace l'audit énergétique mentionné au c) et comprend des préconisations concernant :

- l'installation de protections solaires des toitures, des murs et des baies,

6° D'une notification de travaux prise en application du deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

7° D'un constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique ;

8° D'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie, notamment une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), une évaluation réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, un rapport d'ergothérapeute ou un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ;

9° De la constatation avérée d'une situation d'indignité, ou de non adaptation du logement à une perte d'autonomie avérée sur la base des grilles d'analyses simplifiées mentionnées au c ;

10° Un signalement effectué par le ménage, notamment auprès du pôle départemental de l'habitat compétent, des autorités régionales de santé, de l'Agence nationale de l'habitat ou d'un guichet d'information, de conseil et d'accompagnement au sens du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

g) Au titre de la préparation du projet de travaux :

1° La restitution de l'audit mentionné au c et la fourniture de conseils au ménage pour retenir l'un des scénarios de travaux préconisés dans l'audit ;

2° La mise à disposition par l'accompagnateur de la liste des professionnels titulaires de l'un des signes de qualité mentionnés au II de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014, accessibles sur le système d'information national, et situés à proximité du lieu du logement objet de l'accompagnement, ainsi que des conseils pour la recherche et l'obtention de devis de travaux ;

3° Des conseils pour l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix, ainsi qu'une information sur la possibilité de maîtrise d'œuvre, avec le cas échéant une aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre sur demande du ménage ;

4° Des informations sur les procédures d'urbanisme obligatoires pour mener le programme de travaux, ainsi que sur les assurances dommages-ouvrage au sens des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances ;

5° La réalisation d'un plan de financement du projet qui identifie les différentes aides financières mobilisables, notamment les aides de l'Agence nationale de l'habitat, les aides proposées par les acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie, les aides des collectivités territoriales et de leurs groupements, les systèmes d'avance, le reste à charge. Le plan de financement est complété d'informations sur le financement du reste à charge qui incluent le prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, l'éco-prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, et le prêt avance rénovation au sens du décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;

6° Des informations et des conseils pour déposer les dossiers de demandes d'aides financières publiques et privées identifiées dans le plan de financement, notamment auprès de l'Agence nationale de l'habitat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Ces conseils comprennent un appui à l'obtention des attestations de travaux nécessaires pour bénéficier de la prime de transition énergétique mentionnée dans le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, ainsi qu'une aide à la compréhension des démarches en ligne et une assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ou à défaut au montage de dossiers papier, jusqu'à la notification de l'octroi de la subvention.

h) Au titre de la réalisation du projet de travaux :

1° Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;

2° Des conseils sur le suivi d'un chantier, notamment sur la coordination des entreprises intervenantes afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet de travaux et la résolution des difficultés techniques éventuellement constatées lors de la pose du matériel par les entreprises d'exécution d'ouvrage ;

3° Une aide à la réception des travaux au travers de la remise de fiches de réception ;

4° La mise à jour du plan de financement du projet au sens du 5° du g ;

5° Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés, sauf s'il s'agit d'un audit préalablement existant.

i) Au titre de la prise en main du logement après travaux :

1° Une visite sur site en fin de prestation contenant des informations sur la conformité des factures et du projet de travaux par rapport au devis, les recours possibles en cas de persistance de défauts de qualité, une sensibilisation sur la bonne utilisation des équipements installés et du logement rénové.

2° Des informations sur la bonne utilisation du logement, notamment la qualité de l'air intérieure, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de ventilation et des solutions de pilotage, le confort d'été, les éco-gestes et la sobriété des usages ;

3° La création ou l'actualisation du carnet d'information du logement, au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation.

- d) Au titre de la prise en main du logement
- 1° Un appui à l'emménagement dans les locaux rénovés en cas de situation de relogement temporaire ;
 - 2° Un rappel des règles d'entretien du logement ;
 - 3° Un suivi de la bonne appropriation du logement et de ses équipements sur six mois après la fin de la prestation d'accompagnement, comportant une vérification du bon entretien, du paiement des charges et une analyse de la consommation énergétique. Ce suivi comprend une ou des visites complémentaires à domicile dont au moins une visite six mois après la fin de la prestation d'accompagnement.

ANNEXE III

DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT FACULTATIVES

L'accompagnement peut comprendre les prestations facultatives suivantes, réalisées à la demande ou avec l'accord du ménage :

- 1° Un test d'étanchéité à l'air et un contrôle de la ventilation du logement réalisé à la fin du chantier ;
- 2° Le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
- 3° Une ou plusieurs visites complémentaires aux différentes étapes de l'accompagnement, notamment pour appréhender le projet de travaux et restituer l'audit énergétique ;
- 4° Une mission de mandataire financier pour l'obtention d'aides nationales, locales ou de prêts réglementés si l'accompagnateur bénéficie également de la qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;
- 5° Une mission de mandataire administratif pour assister le ménage dans ses démarches ;
- 6° Des conseils pour la réalisation des travaux menés en auto-rénovation accompagnée, entendu comme des propositions de scénarios où les travaux ne sont pas entrepris uniquement par un ou des professionnels proposés au sens du e) de l'annexe I, mais avec une implication des ménages propriétaires occupants ou bailleurs. Ces ménages devront alors être accompagnés par des professionnels (artisans, accompagnateurs sociotechniques de travaux...) selon le régime juridique et assurantiel adéquat ;
- 7° Un suivi des consommations énergétiques post-travaux après le chantier.

ANNEXE IV

PRÉSENTATION DES COMPÉTENCES DEVANT ÊTRE DÉTENUES PAR TOUT CANDIDAT SOUHAITANT RECEVOIR L'AGREMENT

- Assurer l'accueil physique, par mail ou téléphonique du ménage ;
- Orienter, conseiller le ménage tout au long du projet de travaux de manière pédagogique ;
- Savoir diagnostiquer sur une base simplifiée les situations d'indécence, d'indignité et de perte d'autonomie dans un logement et identifier les acteurs compétents sur ces enjeux pour procéder à des signalements ou à une orientation du ménage ;
- Analyser la situation financière du demandeur, ses contraintes, capacités de financement et son éligibilité aux aides ;
- Connaître les solutions techniques à mettre en œuvre en vue d'un projet de rénovation énergétique, notamment de rénovation performante et globale au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment les types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et les solutions de pilotage de la consommation énergétique accessibles sur le marché ;
- Savoir réaliser un examen de l'enveloppe d'un logement et de ses équipements ;
- Connaître les principes constructifs et pathologies liés au bâti ancien et récent ;
- Savoir intégrer les problématiques techniques du logement à un projet de rénovation énergétique ;
- Savoir analyser les documents d'étude et plan d'exécution, notamment un rapport d'audit énergétique, et expliquer ses contenus au ménage, notamment les différents scénarios de rénovation énergétique ;
- Connaître les aides financières publiques et privées à la rénovation énergétique et savoir conseiller le ménage pour constituer des dossiers d'aides ;
- Disposer de compétences en ingénierie financière des projets de rénovation énergétique de l'habitat et savoir renseigner le ménage sur la part du reste à charge qui peut être financée par des prêts et expliquer l'articulation entre les divers financements ;
- Connaître les démarches en ligne et savoir utiliser les plateformes numériques de dépôts des aides de l'Etat à la rénovation énergétique ;
- Connaître les procédures d'urbanisme nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Connaître les différentes étapes d'un chantier de rénovation énergétique ;
- Connaître les règles de bonne utilisation du logement après travaux, notamment celles relatives à la qualité de l'air intérieur, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de refroidissement et de ventilation, au confort d'été et aux éco-gestes ;

ANNEXE VI

PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT

La demande de renouvellement de l'agrément comprend les pièces suivantes :

1. Une demande de renouvellement adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort son siège social précisant les nom, prénom du demandeur, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. La liste des références d'accompagnement réalisées au cours de l'année précédant la demande d'agrément.
3. La justification du respect du prévisionnel de formation transmis lors de la demande d'agrément initiale.
4. L'attestation d'agrément délivrée par l'agence nationale de l'habitat suite à la demande d'agrément initiale.
5. Les documents à jour demandés aux points 6 à 12 de l'annexe V du présent arrêté.

Pour les structures mentionnées au II de l'article R. 232-5, la mise à jour des pièces mentionnées aux points 6 à 9 et 11 à 12 de l'annexe V n'est pas exigée.

Pour les structures mentionnées au III de l'article R. 232-5, seules les pièces mentionnées aux points 1 à 4 de la présente annexe sont exigées pour la demande de renouvellement.

4° Au troisième alinéa du III, les mots : « par sous-traitance à l'une des structures mentionnées au a » sont remplacés par les mots : « à la sous-traitance dans les conditions fixées par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat. »

II. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La sous-traitance des prestations d'accompagnement mentionnées au II de l'article 1^{er} est interdite, à l'exception :

« – de la sous-traitance de l'ensemble de la prestation confiée à un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 ;

« – de l'audit énergétique mentionné au c de l'annexe I ;

« – de la prestation renforcée présentée en annexe II.

« Le cumul des sous-traitances est interdit, à l'exception de la prestation renforcée. Le sous-traitant réalisant la prestation ne peut pas la confier à un autre sous-traitant ; »

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° La prestation d'accompagnement fait l'objet d'un contrat ou d'une convention conclu entre le ménage et l'accompagnateur agréé, dans lequel sont au moins précisées les prestations mentionnées en annexe I et leur coût. Le cas échéant, ce contrat ou cette convention peut préciser les situations définies au f de l'annexe I pour lesquelles l'accompagnement renforcé est déclenché et son surcoût. Toute prestation facultative mentionnée en annexe III et réalisée en plus des prestations présentées en annexe I et II doit être mentionnée dans le contrat ou dans la convention. Le contrat ou la convention mentionne les prestations réalisées par sous-traitance dans les conditions du 2° ainsi que l'identité du ou des sous-traitants ; »

3° Au 4° :

– au premier alinéa, les mots : « de fin » sont supprimés ;

– au deuxième alinéa, après le mot « contrat » sont ajoutés les mots : « ou la convention », les mots : « de fin de prestation » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement », et sont ajoutés à la fin de la phrase les mots : « ou par le ménage, respectivement au moment du dépôt de la demande de subvention et de solde. »

III. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A partir du 1^{er} avril 2024, le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté. » ;

2° Au deuxième alinéa du II, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« A partir du 1^{er} avril 2024, le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat. » ;

3° Le septième alinéa du VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le rappel de communiquer à l'Agence nationale de l'habitat avant le 31 mars de chaque année civile, le rapport mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie ».

IV. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « au début » sont remplacés par les mots : « avant le 31 mars » ;

b) Est ajouté, avant le premier tiret le tiret suivant :

« – une mise à jour du nombre de personnes consacrées à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ; »

c) Le deuxième tiret devenu le troisième est remplacé par les dispositions suivantes :

« – a liste intégrale des accompagnements effectués pour l'année écoulée, en identifiant les accompagnements comprenant une part sous-traitance et en précisant l'identité des sous-traitants concernés. La liste précise les accompagnements en cours et les accompagnements abandonnés ; »

d) Entre les actuels deuxième et troisième tirets, le tiret suivant est ajouté :

« – un prévisionnel d'activité pour l'année à venir, incluant la part estimée d'accompagnements sous-traités ainsi que la nature des prestations sous-traitées ; »

2° Au troisième alinéa du II, les mots : « contrat d'engagement » sont remplacés par les mots : « contrat ou la convention » ;

3° Au troisième alinéa du III, le mot : « d'indépendance » est remplacé par le mot : « d'activité ».

- « Pour les entreprises individuelles :
- « – l’attestation de numéro d’immatriculation de l’Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d’allocations familiales (URSSAF) ;
 - « – à partir du 1^{er} avril 2024, un extrait de l’annuaire du *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales (BODACC) ;
 - « – la date de création de la structure candidate ;
 - « – et une attestation du nombre d’employé signée par le dirigeant de la structure candidate.
- « 3. La preuve que le candidat répond à l’une des conditions mentionnées au 1^o du I de l’article R. 232-5 du code de l’énergie.
- « 4. Les pièces suivantes permettant de justifier de la condition de compétence mentionnée au II de l’article R. 232-4 du code de l’énergie, cohérentes avec la taille de la structure, le nombre de personnes réalisant la prestation d’accompagnement et les implantations territoriales :
- « – le nombre de personnes consacrées à temps plein ou partiel à la mission d’accompagnement ;
 - « – la démonstration de la mise en place d’un système de gestion des compétences comprenant un plan de formation à réaliser pendant la période d’agrément pour le personnel réalisant les prestations d’accompagnement ;
 - « – des références justifiant de la capacité de réalisation d’un accompagnement de nature administratif, financier et technique, et le cas échéant des missions d’accompagnement renforcé ;
 - « – la méthodologie proposée pour l’accompagnement des ménages au titre de l’article 1^{er}, notamment dans le montage du dossier de financement ;
 - « – une attestation sur l’honneur à suivre un plan de formation complémentaire aux compétences requises et cohérent avec les missions de l’accompagnateur.
- « 5. La preuve d’un niveau d’activité comprenant :
- « – la liste des implantations territoriales ;
 - « – une présentation des modalités de réalisation de la prestation mentionnée à l’article 1^{er}, en propre ou par sous-traitance ;
 - « – une copie des contrats de sous-traitance existants ;
 - « – la part de l’activité prévisionnelle de la structure liée directement ou indirectement à l’accompagnement des ménages ;
 - « – un programme d’activité prévisionnel sur trois ans concernant les objectifs d’accompagnement et le cas échéant renforcé ou facultatif.
- « 6. Des justificatifs démontrant l’incapacité à réaliser directement un ouvrage au sens du 1^o du III de l’article R. 232-4 du code de l’énergie :
- « – la structure du capital de l’opérateur ;
 - « – les rapports d’activités de trois dernières années pour les structures dont l’ancienneté est supérieure à un an ;
 - « – l’organigramme présentant les fonctions des employés et permettant de prouver que le candidat ne réalise pas ou n’est en capacité d’exécuter directement un ouvrage.
- « 7. Le système qualité et contrôle interne mis en place pour démontrer la neutralité du candidat vis-à-vis des entreprises et technologies recommandées, au sens du 2^o du III de l’article R. 232-4 du code de l’énergie.
- « 8. La preuve que la structure ne fait pas l’objet d’une des condamnations listées au IV de l’article R. 232-4 du code de l’énergie, sous forme d’attestation sur l’honneur ou autre élément justificatif.
- « 9. Les certificats attestant de sa souscription aux déclarations en matière fiscale/sociale/d’acquiescement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales.
- « 10. Une déclaration relative au périmètre d’intervention (infra-départemental, départemental, régional, ou national), cohérente avec la liste des implantations territoriales déclarées au 5 de la présente annexe.
- « 11. La justification des capacités financières de l’organisme par la production des comptes financiers des trois dernières années et du budget prévisionnel de l’année en cours, ainsi que, à partir du 1^{er} avril 2024, une attestation d’un expert-comptable ou d’un commissaire aux comptes comprenant, notamment, le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement, le ratio d’endettement et la capacité d’autofinancement et de remboursement de l’organisme.
- « 12. Une attestation d’engagement signée par le responsable de la structure concernant la fourniture du rapport d’activité mentionné au I de l’article R. 232-7 du code de l’énergie au début de chaque année civile.
- « 13. Un récapitulatif de la demande d’agrément comprenant une synthèse des pièces communiquées.
- « A partir du 1^{er} avril 2024, le candidat à l’agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l’Agence nationale de l’habitat pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l’agrément définis à l’article 4 du présent arrêté.
- « Pour les opérateurs mentionnés au II de l’article R. 232-5 du code de l’énergie, les pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 ne sont pas exigées.
- « Pour les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnées au III de l’article R. 232-5, les pièces mentionnées aux points 2 et 3 et aux points 5 à 12 de la présente annexe ne sont pas exigées. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 25 avril 2025 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

NOR : ECOR2511532A

Publics concernés : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement, candidats à l'agrément mentionné à l'article R. 232-5 du code de l'énergie, opérateurs agréés, Agence nationale de l'habitat.

Objet : le texte actualise l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat à la suite de la parution du décret n° 2024-995 du 6 novembre 2024 et prévoit des évolutions visant à simplifier et sécuriser la procédure d'agrément pour les candidats, les services instructeurs et les usagers du service public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française, à l'exception de la procédure prévue au 9° de l'article 2 qui s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2025 et des dispositions des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2025 et s'appliquent aux dossiers de demande d'agrément initial ou de renouvellement d'agrément déposés à compter de cette date.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application des articles R. 232-1 à R. 232-9 du code de l'énergie et modifie l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 222-9, L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 modifié pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 10 avril 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : « de la prestation », sont insérés les mots : « obligatoire définie en annexe I du présent arrêté » ;

2° Au 3°, les mots : « dans lequel sont » sont remplacés par les mots : « qui précise », le mot : « précisées » est supprimé et les mots : « et leur coût » sont remplacés par les mots : « ainsi que leurs coûts détaillés » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « d'engagement » sont remplacés par le mot : « précité ».

Art. 2. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, qui devient un I, les mots : « pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté » sont supprimés ;

2° Le I devient un II ;

3° Le II, qui devient III, est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « fixé » est remplacé par les mots : « d'un mois » et la dernière phrase est supprimée ;

b) Au 2°, après les mots : « groupement de collectivité », il est ajoutée la phrase suivante : « . Jusqu'au 30 juin 2026, le candidat possédant une qualification probatoire au sens du dernier alinéa de l'annexe I du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 n'est pas éligible ; »

c) Au 5°, le mot : « déclaré » est remplacé par les mots : « territorial demandé ». Il est complété par les mots : « et le niveau de ressources humaines déployé pour la mission d'accompagnement. » ;

Art. 4. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Conformément à l'article R. 232-6 du code de l'énergie, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois si l'urgence le justifie, ou retiré notamment pour les motifs suivants : » ;

b) Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Le constat d'un défaut de réalisation des prestations d'accompagnement, à la suite du contrôle mentionné au II de l'article 6 ; »

c) Le 2°, qui devient le 3°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le constat que l'opérateur ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément à la suite de la réalisation du contrôle mentionné au III de l'article 6 ; »

d) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'absence de mise en œuvre des mesures correctrices dans le délai imparti conformément au V de l'article 6 ; »

e) Le 3° devient le 5° ;

f) Au 4°, qui devient le 6°, les mots : « La communication » sont remplacés par les mots : « L'identification d'une pratique frauduleuse au sens du III du présent article pouvant inclure la communication », et après les mots : « demande d'agrément », sont insérés les mots : « ou dans le cadre de la prestation d'accompagnement » ;

g) Le 5° devient le 7°, le 6° devient le 8° et le 7° devient le 9° ;

h) Au 8°, qui devient le 10°, les mots : « viendrait à remettre en cause le respect des critères d'agrément énoncés à l'article R. 232-4 du code de l'énergie et à l'article R. 232-5 du même code » sont remplacés par les mots : « remettrait en cause les conditions de délivrance de l'agrément définies aux articles R. 232-4 et R. 232-5 du code de l'énergie » ;

i) Le 9°, qui devient le 11°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° En cas de non-respect des obligations prévues par le chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie ou par la réglementation relative aux aides visées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le mot : « définitif » est remplacé par les mots : « de l'agrément » ;

b) La deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'opérateur en informe sans délai les ménages pour lesquels un contrat ou une convention d'accompagnement est en cours. » ;

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Pour la délivrance des aides mentionnées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie, l'Agence nationale de l'habitat vérifie la validité de l'agrément ou l'absence de suspension de l'agrément au moment du dépôt de la demande de subvention et, par exception en cas de pratique frauduleuse, à la date de la décision d'octroi de la subvention.

« A la suite de cette vérification, le retrait ou la suspension de l'agrément en cours de prestation ne remet pas en cause la validité de l'accompagnement prévu par l'article L. 232-3 du code de l'énergie, conformément à l'article R. 232-6 du même code. Les prestations obligatoires définies à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent être réalisées par des opérateurs agréés successifs et distincts sans remettre en cause la validité de l'accompagnement prévu par l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

« Au sens du présent article, une pratique frauduleuse désigne toute action ou omission délibérée visant à tromper l'Agence nationale de l'habitat, à obtenir indûment des subventions, à falsifier ou dissimuler des informations ou documents, ou à contourner les exigences légales et réglementaires liées à la délivrance des aides. »

Art. 5. – L'annexe I est ainsi modifiée :

1° Au 1° du a, les mots : « jusqu'à la conclusion du contrat ou de la convention, de son coût », sont remplacés par les mots : « et son coût détaillé par prestation » ;

2° Au neuvième alinéa du d, les mots : « à minima » sont remplacés par les mots : « a minima » ;

3° Après le 6° du g, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7° La description du projet de travaux retenu par le ménage. » ;

4° Au j :

a) Les mots : « La prestation fait l'objet d'un rapport d'accompagnement remis et contresigné par le ménage contenant » sont remplacés par les mots : « En fin de prestation, l'opérateur agréé remet un rapport d'accompagnement contresigné par le ménage contenant » ;

b) Les 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° sont supprimés ;

2° Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, les mots : « pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté » sont supprimés ;

3° Au neuvième alinéa, qui devient le dixième, après les mots : « au II », sont insérés les mots : « et au III » et les mots : « la mise à jour des pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 de l'annexe V n'est pas exigée pour la demande de renouvellement » sont remplacés par les mots : « seules les pièces mentionnées aux points 1, 4 et 6 de la présente annexe sont exigées pour la demande de renouvellement. » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception de la procédure prévue au 9° de l'article 2 qui s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2025 et des dispositions des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2025 et s'appliquent aux dossiers de demande d'agrément initial ou de renouvellement d'agrément déposés à compter de cette date.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2025.

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,*
D. SIMIU

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
D. BOTTEGHI

3 / PROJET PLUi – REVISION N°6 – ARRETE DU 13/05/2025 – SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RESERVES N° 1 – 4 – 10 ET 13

RAPPORTEUR : Madame JARRIGE Françoise

Madame JARRIGE Françoise, déléguée à l'urbanisme, expose à l'assemblée que les documents graphiques du PLUi font actuellement apparaître les emplacements réservés suivants :

- N° 1 libellé « Protection de l'aven ». Cet emplacement réservé constitue en partie l'emprise de la parcelle cadastrée section C n° 278, propriété de la commune de Sébazac-Concourès et protégé par le Site Patrimonial Remarquable.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de supprimer cet emplacement réservé n° 1 car il est propriété privée de la commune et protégé par le Site Patrimonial Remarquable.

- N° 4 libellé « Agrandissement de la place publique à Onet l'Eglise ». Par délibération du 13/09/2023, le Conseil Municipal a approuvé l'achat des parcelles cadastrées section AB n° 147 d'une surface de 67 m². Cette parcelle constituait une partie de l'emprise de la place du village d'Onet l'Eglise.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de supprimer cet emplacement réservé n° 4 qui ne présente plus aucun intérêt car faisant partie de la place publique.

- N° 10 libellé « Aménagement liaison douce rue des Barthètes ». Par délibération du 23/01/2023, le Conseil Municipal a approuvé l'achat des parcelles cadastrées section AC n° 245 d'une surface de 99 m² et section AC n° 246 d'une surface de 9m² en contrepartie de l'édification d'une clôture et l'aménagement des deux entrées jusqu'au portail. Un cheminement piéton a ensuite été créé le long de la rue des Barthètes afin de sécuriser la circulation des usagers et notamment les enfants et personnes prenant le bus.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de supprimer cet emplacement réservé n° 10 qui ne présente plus aucun intérêt car l'aménagement a été réalisé.

- N° 13 libellé « Création d'une voie d'accès au site du Rescoundudou ». La voie d'accès au site du Rescoundudou a déjà été réalisée le long de l'étang.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de supprimer cet emplacement réservé n° 13.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- ✓ *Approuve la suppression des emplacements réservés N° 1 – 4 – 10 et 13 tel que présenté sur les plans ci-dessous,*
- ✓ *Autorise Madame le Maire à demander à Monsieur le Président de Rodez agglomération que lesdites suppressions soient prises en compte dans le cadre de la révision n° 6 du PLUi.*

EMPLACEMENT RESERVE N° 4 A SUPPRIMER



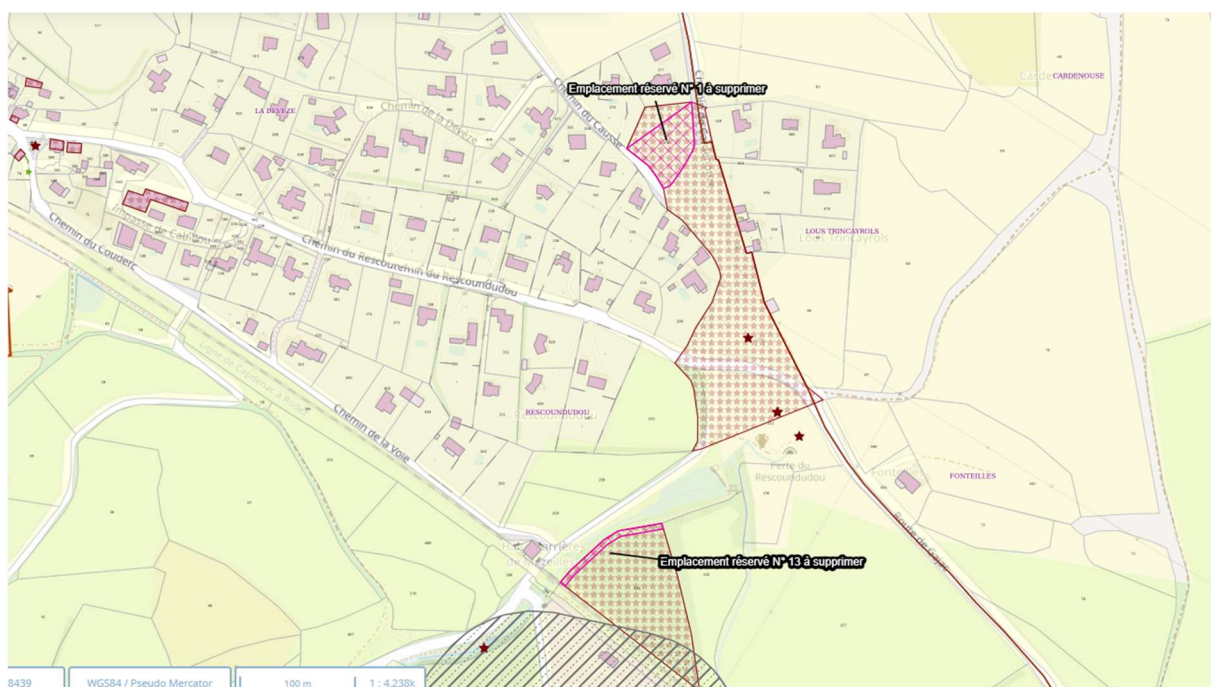


EMPLACEMENT RESERVE N° 10 A SUPPRIMER





EMPLACEMENTS RESERVES N° 1 ET 13 A SUPPRIMER





4 / RODEZ AGGLOMERATION – PRESENTATION DU RAPPORT ACTIVITE ET DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2024

RAPPORTEUR : Monsieur BOUCHET Didier

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte financier unique (CFU) arrêté par l'organe délibérant.

Considérant que le Conseil communautaire de Rodez Agglomération a adopté dans sa séance du 24 juin 2025 le rapport d'activité accompagné du CFU pour l'année 2024.

Considérant que ce rapport qui retrace les différents projets et actions conduits au cours de l'année 2024, déclinés par politique publique de Rodez Agglomération, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Florence CAYLA et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ ***D'approuver le "Rapport d'activité de Rodez Agglomération ainsi que compte financier unique pour l'année 2024 ».***

5 / PERSONNEL – CREATION / SUPPRESSION D'EMPLOIS (dans le cadre d'un avancement de grade)

RAPPORTEUR : Madame CAYLA Florence

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'agent de maîtrise principal en raison des possibilités d'avancement de grade,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

- la création

* de deux emplois d'agent de maîtrise principal permanent, un à temps complet et un à temps non complet

- la suppression

* de deux emplois d'agent de maîtrise permanent, un à temps complet et un à temps non complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 décembre 2025,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : Agent de maîtrise,

Grade : Agent de maîtrise :

- ancien effectif deux

- nouvel effectif zéro

Cadre d'emploi : agent de maîtrise,

Grade : Agent de maîtrise principal :

- ancien effectif un

- nouvel effectif trois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

✓ ***DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,***

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64111.

6 / PERSONNEL – MODIFICATION HORAIRE

RAPPORTEUR : Madame MAZARS Marie-Hélène

Madame MAZARS Marie-Hélène, adjointe aux affaires scolaires, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire d'un emploi d'agent de maîtrise, en raison d'une augmentation de l'activité de gestion du personnel,

Madame MAZARS propose à l'assemblée,

Pour les modifications horaires inférieures à 10 % du temps de travail :

- la modification d'un emploi d'agent de maîtrise, permanent à temps non complet à raison de 33 h 25 (heures hebdomadaires) en un emploi d'agent de maîtrise, permanent à temps non complet à raison de 33h75 (heures hebdomadaires)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2025,

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX

Grade : AGENT DE MAITRISE :

- ancien effectif un (nombre) à 33h25 / sem

- nouvel effectif zéro (nombre)

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX

Grade : AGENT DE MAITRISE :
- ancien effectif zéro (nombre)
- nouvel effectif un (nombre) à 33h75 / sem

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

✓ **DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

✓ **ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

7 / AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2026

RAPPORTEUR : Monsieur RIVIERES Patrice

Rappel du fonctionnement de la loi,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximum de 12 dimanches par an et par secteur d'activité au sein des commerces de détail.

La mise en application de cette loi vient modifier l'article L 3132-26 du Code du Travail.

Si le seuil des dimanches accordés n'excède pas 5, la décision est prise par le Maire après avis du Conseil Municipal.

Au-delà de 5 dimanches (de 6 à 12 dimanches), la décision du Maire ne peut être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis. A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante et dans les deux mois de la demande.

Rappel par le champ d'application des autorisations d'ouverture,

L'autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail couvre le champ géographique de la commune et concerne tous les commerces de la branche d'activité ciblée.

Ainsi la dérogation que peut octroyer le Maire doit obligatoirement bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail de la même activité.

Le caractère collectif de la dérogation garantit ainsi une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2026

La commune de Sébazac-Concourès a été saisie de plusieurs demandes de la part d'enseignes du secteur d'activité commerce de détail non alimentaire sur la possibilité d'ouvertures dominicales pour l'année 2026.

Rodez Agglomération est informé dans le cadre de la loi pour garantir une cohérence et un équilibre sur le territoire élargi (et non seulement sur un périmètre communal). L'équilibre entre l'activité commerciale de centre-ville et de périphérie, avec un volume d'affaires non extensible sur l'ensemble du territoire, requiert une attention particulière.

Il est proposé, après information à Rodez Agglomération, d'octroyer en 2026 les ouvertures dominicales suivantes :

- ✓ pour les commerces de l'ensemble des branches d'activité de détail non alimentaire
 - Dimanche 11 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver)
 - Dimanche 28 juin (premier dimanche des soldes d'été)
 - Dimanche 29 novembre (Black friday)

- Dimanche 13 décembre
- Dimanche 20 décembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

✓ ***DECIDE : d'accorder les dérogations suivantes pour l'année 2026 :***

- ***Ouverture dimanches pour les commerces de détail :***
 - ***Dimanche 11 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver)***
 - ***Dimanche 28 juin (premier dimanche des soldes d'été)***
 - ***Dimanche 29 novembre (Black friday)***
 - ***Dimanche 13 décembre***
 - ***Dimanche 20 décembre***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Fait à Sébazac-Concourès, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Florence CAYLA



Le Secrétaire,
Brice BERTRAND